

Bruxelles, le 17 février 1972  
cs

LIBRARY

Groupe du Porte-Parole

NOTE BIO No. (72) 31 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs généraux des DG I et X

---

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 10 au 16 février 1972

11.2.72 Infraction présumée / Allemagne (B.318)  
- Restrictions à l'importation de pommes chips

L'art. 10 du règlement (CEE) 865/68 du Conseil, du 28.6.68, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, a supprimé à compter du 15.7.68, dans le commerce intérieur de la Communauté, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent. Cependant, l'Allemagne n'a pas libéré les importations de pommes chips présentées en emballages de moins de 5 kg, faisant état des difficultés résultant pour l'économie allemande du traitement différent des pommes de terre - produit non encore soumis à organisation commune des marchés - et des produits à base de pommes de terre, régis par l'organisation commune pour les fruits et légumes transformés. C'est pourquoi elle demandait à la Commission d'arrêter une directive en vertu de l'art. 33 § 7 CEE pour pouvoir éliminer l'obstacle. Dans une lettre de la Commission, du 28.9.70, il a été précisé aux autorités allemandes que dès le 1.1.70, en vertu des art. 30 et suivants toute restriction quantitative à la libre circulation des marchandises ainsi que toute mesure d'effet équivalent sont interdites. De ce fait, la matière première, la pomme de terre de conservation, se trouve dans la même situation juridique que le produit transformé, les pommes chips, en ce qui concerne la libre circulation et l'union douanière. Dans ces circonstances la demande formulé en son temps par l'Allemagne de modifier le règlement (CEE) 865/68, par l'exclusion de son champ d'application des pommes de terre transformées, a perdu son objet. Les autorités allemandes ont donc mis fin à l'infraction en cause, en publiant, le 23.9.71, le 4<sup>e</sup> règlement portant modification de la liste d'importation allemande. La Commission a par conséquent décidé de classer ce dossier. (Doc. SEC (72) 506)

15.2.72 Utilisation des fonds CECA pour l'aide au financement de la construction de logements ouvriers en France et en Allemagne (7<sup>ème</sup> programme)

La Commission a approuvé le financement des projets de construction suivants:

FRANCE: 1.892 logements pour sidérurgistes - FF 15.957.850

ALLEMAGNE: 222 logements pour mineurs = DM 969.000

156 logements pour sidérurgistes = DM 2.000.000

(Doc. SEC (72) 512)

.../

- 2.72 1) Projet de proposition de règlement du Conseil portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'Annexe I du règlement (CEE) 1025/70 du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers (6ème tranche)

La Commission ayant constaté qu'un certain nombre de produits des positions tarifaires 02.01 A I, 04.01 A, 04.07 et 22.10 A, sont libérés par tous les Etats membres, elle propose, par conséquent, de les inclure dans la liste figurant à l'Annexe I du règlement en question. Après adoption par le Conseil de la présente proposition, cette liste comprendra désormais 986 positions du TDC, c'est-à-dire 924 positions entières et 62 positions partielles, sur les 1091 positions du TDC couvertes, soit entièrement, soit partiellement par le Traité CEE. (Doc. COM (72) 149)

- 2) Projet de proposition de règlement du Conseil étendant à d'autres importations l'annexe au règlement (CEE) 109/70 du Conseil, du 29.12.69, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat (13ème tranche)

La Commission a constaté que, suite à des mesures de libération prises par l'Allemagne, la France et l'Italie, les restrictions quantitatives sont, dans tous les Etats membres, supprimées pour un certain nombre de produits importés de divers pays à commerce d'Etat. Elle estime donc qu'il faudrait étendre l'annexe au règlement à ces importations, les conditions prévues par celui-ci étant pleinement remplies. Si le Conseil adopte les propositions de la Commission, l'annexe du règlement (CEE) 109/70 comprendra ainsi sur les 1091 positions du TDC relevant soit entièrement soit partiellement du Traité CEE:

- 829 positions (659 positions entières et 170 positions partielles) libérées à l'égard de la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie;
- 629 positions (482 positions entières et 147 positions partielles) libérées à l'égard de l'URSS et de l'Albanie;
- 507 positions (393 positions entières et 114 positions partielles) libérées à l'égard de la Chine populaire;
- 164 positions (125 positions entières et 39 positions partielles) libérées à l'égard du Vietnam du Nord, de la Corée du Nord et de la Mongolie.

(Doc. COM (72) 151)

- 3) Infraction présumée / Allemagne (B.332)  
- Accise sur le café

Les extraits solides de cafés importés en R.F.A. (café en poudre) ont été soumis à l'accise sur le café selon un coefficient d'équivalence de 3,6 par rapport au café vert, coefficient proposé par la Commission à la R.F.A. par lettre du 3.7.67. Sur plainte d'une entreprise allemande intéressée, on a constaté qu'entretiens le coefficient de 3,6 ne correspondait plus au rendement effectif des extraits solides en R.F.A., étant donné que ce coefficient se situerait actuellement proche de 3. La disparité existant entre le rendement théorique fixé pour la taxation à l'importation et le rendement effectif en extraits solides sur le plan intérieur accorde aux producteurs indigènes un avantage fiscal. En conséquence, la Commission est intervenue auprès des autorités allemandes afin que, dans le cadre de l'art. 95 du Traité, elles fassent le nécessaire pour que le coefficient de 3,6 soit remené à 3. Malgré

16.2.72  
(suite)

quelques hésitations, les autorités allemandes ont fait le nécessaire pour baisser le taux de l'accise sur les extraits solides de café, sur base d'un coefficient de 3. La loi correspondante est entrée en vigueur le 23.9.71. La Commission estime que les nouveaux taux, soit

- extraits solides de café 10.80 DM par kg (ancien taux 13.00 DM)
- extraits solides de café décaféiné 11.35 DM par kg (ancien taux 13,65 DM)

sont de nature à garantir une taxation égale des extraits solides importés en R.F.A. et des produits similaires indigènes, et a donc décidé de classer ce dossier d'infraction.

(Doc. SEC (72) 558)

Amitiés,

*PC*  
Paul COLLOWALD